PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2026-194

interdisant les lâchers de ballons dans le département du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU, le règlement (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 216-6, L 541-2 , L 541-6 et L 541-46 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

VU le code pénal et notamment son article R 634-2 ;

VU, le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le Décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les ballons libres, non habités et ne transportant aucune charge utile, sont des dispositifs non pilotés dont l'utilisateur ne peut déterminer à l'avance la zone de retombée, ni celle de leurs éventuels fragments ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de ballons à des fins récréatives, de loisir ou commémoratives conduisent inévitablement à l'abandon de déchets dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisateur de ces ballons est manifestement dans l'incapacité d'assurer la gestion des déchets issus de cette activité, jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale ;

CONSIDÉRANT que l'ingestion de ballons ou de leurs résidus par la faune sauvage est susceptible d'entraîner une surmortalité animale, et que la dégradation des espaces naturels terrestres et aquatiques qui en résulte constitue une pollution environnementale et visuelle ;

CONSIDÉRANT que le département du Puy-de-Dôme présente une sensibilité environnementale particulière, tenant notamment à la présence de nombreux sites protégés (sites Natura 2000, réserves naturelles et sites classés) ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de ballons, en particulier lorsqu'ils sont effectués en grand nombre, présentent un danger pour la navigation aérienne, y compris en l'absence d'aérodrome ou d'aéroport à proximité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de Madame la préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont définis comme ballons au sens du présent arrêté, les ballons libres, sans équipage, qui ne transportent pas de charge utile — ou seulement des charges négligeables, telles que des cartes de correspondance. Sont notamment concernés les ballons de baudruche.

En revanche, cet arrêté ne s'applique pas aux ballons-sondes ou ballons-test à visée scientifique ou à usage aéronautique notamment dans le cadre d'un vol en montgolfière.

Article 2 :

Tout lâcher de ballon à des fins récréatives, de loisir ou commémoratives est interdit sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Article 3 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions, en application de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Les contrevenants s'exposent également aux poursuites susceptibles de découler de l'application des articles L. 216-6 et L. 541-46 du Code de l'environnement ainsi que de l'article L. 634-2 du Code pénal.

Article 4 :
Monsieur le directeur de cabinet de madame la préfète du Puy-de-Dôme,
Mesdames et messieurs les sous-préfets d'arrondissement,
Mesdames et/ou messieurs les Maires du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2026

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site